

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RN12 AUTO

27 Impasse du Boeuf Couronné
78550 Bazainville

Code AIOT : 0006510557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement RN12 AUTO implanté 27, Impasse du Boeuf Couronné 78550 Bazainville. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RN12 AUTO
- 27, Impasse du Boeuf Couronné 78550 Bazainville
- Code AIOT : 0006510557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site de récupération et de dépollution automobile, situé sur la commune de Bazainville.

L'activité du site comprend : la vente et l'achat de véhicules accidentés ou en état, la dépollution des véhicules hors d'usage récupérés et la vente de pièces détachées neuves et d'occasions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a modifié ses horaires d'exploitation. Le site est désormais en activité du lundi au vendredi (au lieu du mardi au samedi précédemment).

L'exploitant doit informer l'inspection de ce changement d'horaires d'exploitation par courrier.

L'inspection a également constaté qu'une porte coupe-feu a été installé par l'exploitant sur le hangar mais qu'elle n'a pas été entretenue. L'inspection invite l'exploitant à effectuer une maintenance de cette porte coupe-feu afin qu'elle puisse remplir sa fonction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.I.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stockage des déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cahier des charges agrément	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Débourbeur déshuileur	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.I.7.3	Sans objet
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.7.1.1	Sans objet
4	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.7.1.2	Sans objet
5	Contrôle annuel moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.7.1.2	Sans objet
6	Stockage des véhicules hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.6	Sans objet
8	Stockage pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.8-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie sont bien réalisées. L'inspection a également constaté que l'exploitant a bien effectué les analyses d'eau et qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs limites de rejet.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne retire pas les batteries des véhicules avant tout autre opération. L'exploitant doit respecter le cahier des charges annexé à son agrément et retirer la batterie des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débourbeur déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.I.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur déshuileur
Prescription contrôlée : Le débourbeur déshuileur doit être suffisamment dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement. Il doit être entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulter le dernier rapport de nettoyage du débourbeur/déshuileur en date du 17/06/2024. L'opération a été effectuée par la société SITREM le 13/06/2024. 7,9 tonnes de boues ont été évacuées. L'inspection a pu consulter le BSD correspondant. L'exploitant a indiqué à l'inspection nettoyer son débourbeur/déshuileur tous les 2 ou 3 ans. L'inspection a pu consulter les dernières analyses d'eau réalisées par Agrolab : le prélèvement a eu lieu le 14/09/2024 et le rapport est daté du 24/09/2024. Le rapport ne soulève aucun dépassement des valeurs limites de rejet. Conclusion : sans observation. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit entretenir et nettoyer le débourbeur déshuileur au moins annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.I.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose en permanence d'une capacité disponible minimale de 100 m3 pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du site. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est équipé d'un système d'obturation, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants. L'exploitant procède à minima à fréquence annuelle au contrôle d'efficacité du système d'obturation.
Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie seront stockées sur les aires étanches ainsi que dans le système de décantation des eaux pluviales et d'eaux de ruissellement installé. Ce système permet de collecter les eaux par un réseau interne. Ces eaux sont dirigées vers un réservoir d'environ 12 m3 puis relevées dans une cuve aérienne de décantation de 60 m3, puis traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un bac à sable avant rejet dans une cuve enterrée de 6 m3 environ. Les eaux pluviales traitées sont ensuite relevées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

En cas d'incendie, l'arrêt des pompes de relevage permet d'isoler le site du réseau extérieur.

Cependant, l'inspection s'interroge sur la suffisance du dispositif car en cas d'arrêt des pompes de relevage (par coupure d'électricité par exemple) les eaux d'extinction incendie ne peuvent plus être dirigées vers les cuves du système de traitement du site.

Dans le dossier d'autorisation, il est prévu que la cuve de 60 m3 utilisée pour le traitement des eaux pluviales serve également à la rétention des eaux d'extinction incendie. Cependant, l'exploitant doit s'assurer que la pompe de relevage alimentant la cuve de 60 m3 puisse fonctionner en permanence (même en cas d'incendie et de coupure d'électricité) pour pouvoir stocker les eaux d'extinction incendie.

De même, l'exploitant doit s'assurer que sur les 60 m3 du volume de la cuve, 50 m3 sont toujours disponibles pour la rétention des eaux d'extinction incendie.

Conclusion : demande de justificatif (délai : 3 mois)

L'exploitant indique à l'inspection comment il s'assure que la pompe de relevage alimentant la cuve de 60 m3 puisse fonctionner en permanence, même en cas d'incendie et de coupure électrique.

L'exploitant indique à l'inspection comment il s'assure que 50 m3 sont toujours disponibles dans la cuve de 60 m3 afin de disposer du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et en cas de risque électrique à

poudre de 4 et 6 kg répartis judicieusement, à raison de 1 pour 200 m2 de plancher - des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs au sein de l'installation. Les extincteurs étaient repérés et facilement accessibles. L'inspection a pu consulter le rapport de vérification en date du 24 mai 2024. L'exploitant a indiqué avoir rendez-vous le 20 mai 2025 pour le contrôle des extincteurs. Le rapport de 2024 indiquait qu'il y aurait un extincteur à remplacer en 2025 et que la signalétique était incomplète. L'inspection a constaté que l'exploitant a complété le repérage des extincteurs. Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens externes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un poteau d'incendie de 100mm normalisé (NF S 561213) implanté à moins de 150 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce poteau incendie public ou privé devra pouvoir fournir au moins 60 m3 par heure sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars, - pour le poteau incendie nouvellement installé, une attestation délivrée par l'installateur attestant la conformité à la norme NF S 62-200 doit préciser : - le débit minimal du poteau incendie - les pressions (statiques et dynamiques) du poteau incendie
Constats : L'inspection a pu consulter le jour de l'inspection le rapport de vérification des poteaux incendie n°14 et 18 en date du 16 février 2023. Les poteaux incendie n°14 et 18 permettaient bien de délivrer 60 m3/h. L'exploitant a transmis à l'inspection à la suite de l'inspection le rapport de vérification des poteaux incendie n°14 et 18 (contrôle du 4 mars 2024). Le rapport indique que les deux poteaux incendie permettent bien de délivrer 60 m3/h. L'exploitant a indiqué avoir également une réserve d'eau de 20 000 litres (eau stockée après traitement et avant rejet dans le réseau) disponible pour les services de secours mais celle-ci n'a pas été réceptionnée par les services de secours. L'inspection a constaté sur site que l'accès à cette réserve est encombré. L'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec les services de secours pour faire réceptionner cette réserve et à garder l'accès à la réserve libre en permanence. Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Contrôle annuel moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 3.V.71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
--

Prescription contrôlée :

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle et la justification de la réception du poteau incendie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle des extincteurs en date du 24 mai 2024, réalisé par Eco Sécurité Incendie. Le rapport indique qu'un extincteur doit être changé en 2025 et que les signalétiques sont incomplètes.

L'exploitant indique avoir rendez-vous le 20 mai 2025 pour le contrôle annuel 2025.

L'exploitant indique que la signalétique a été complétée et que les extincteurs le nécessitant ont été remplacés. L'inspection a constaté sur site que la signalétique a été complétée.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Stockage des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage VHU
--

Prescription contrôlée :

Les véhicules en attente de dépollution, en cours de dépollution ou de démontage, sont stockés sur des aires étanches et conçues pour recueillir et traiter un éventuel risque de pollution des eaux et des sols.

Les véhicules hors d'usage doivent être préalablement dépollués ou débarrassés de tout produit polluant avant leur stockage sur les aires qui leur sont réservées.

Le gerbage des véhicules hors d'usage, non dépollués est interdit.

L'aire réservée au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est de 300 m².

Cette aire respecte les dispositions de l'article 3.1.71.1.

Constats :

L'inspection a constaté que les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur des aires étanches.

L'inspection a constaté, par échantillonnage, que les véhicules hors d'usage ont été préalablement

dépollués et débarrassés de tout produit polluant avant leur stockage sur les aires réservées. L'inspection a constaté l'absence de gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués.
Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.7
Thème(s) : Situation administrative, Métaux
Prescription contrôlée : Les déchets de métaux constitués de carcasses des véhicules hors d'usage destinées à être éliminées sont stockées dans une zone aménagée à cet effet, représentant une surface pouvant contenir 20 véhicules et non accessible au public. La hauteur de ce stockage est limitée à 2 mètres. Les allées de circulation de ce stockage sont de 3,5 mètres. Les carcasses des véhicules hors d'usage ne doivent pas séjourner en l'état plus de 30 jours dans l'établissement
Constats : L'inspection a constaté que la zone aménagée pour stocker les carcasses des véhicules hors d'usage destinées à être éliminées est non accessible au public et ne dépasse pas 2 mètres de hauteur. L'inspection a constaté la présence d'environ vingt véhicules sur cette surface. L'inspection a constaté que plusieurs carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sont présentes depuis plus de 30 jours dans l'établissement (plusieurs mois). L'exploitant indique avoir demandé la modification de cette durée de 30 jours pour passer à 6 mois. L'inspection n'a pas retrouvé d'écrit concernant cette demande et son acceptation par l'inspection. Certaines carcasses de VHU étaient présentes depuis plus de 6 mois dans l'installation. Conclusion : Proposition : action corrective (délai : 3 mois) L'exploitant doit respecter la durée maximale de séjour de 30 jours au sein de son établissement. L'exploitant peut demander une modification de cette durée à l'inspection, en justifiant que la durée demandée pourra être respectée et que cela ne créera pas de surcharge sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2005, article 4.I.8-1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage pneumatique
Prescription contrôlée : Le dépôt de pneumatiques situé dans le magasin de l'établissement est limité à 8 m3

Constats :

L'inspection a constaté que le stockage de pneumatique semble respecter la quantité de 8m3.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier des charges agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

[...]

- le cahier des charges annexé au présent arrêté.

[...]

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00001 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

[...]

- Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que certains VHU en attente sont encore équipés de leur batterie. L'exploitant a indiqué procéder dès la réception des véhicules hors d'usage seulement au débranchement de la batterie sans l'enlever.

L'exploitant indique également ne pas retirer les airbags car une fois la batterie débranchée le risque de déclenchement des airbags n'existe plus.

L'inspection constate que cela ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017.

Conclusion :

Proposition : demande d'action corrective (délai : 15 jours)

L'exploitant doit respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 et avant tout autre traitement :

- retirer les batteries des véhicules hors d'usage

- retirer ou neutraliser les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours